

Le 23 octobre 2008

Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R.821-6 du code de commerce
sur une saisine relative au conflit d'intérêts

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par un commissaire aux comptes, sur le fondement de l'article R.821-6 du code de commerce, de la situation qui suit :

Selon les termes de la saisine, les sociétés A, B et C ont respectivement pour objet social :

- « *le développement de réseaux d'experts-comptables et de consultants, la mise en place de centrales d'externalisation [...] »*
- « *la propriété, la protection, la maintenance, la location de la marque du réseau. [...] »*
- « *le développement du réseau d'experts-comptables adhérents [...] »*

A la suite d'une opération de rachat entre sociétés de commissaires aux comptes, le cabinet X est devenu le commissaire aux comptes des sociétés A, B et C.

Le Président des sociétés A, B et C demande au cabinet X de démissionner au motif qu'il appartient à un réseau d'experts-comptables concurrent de celui développé par les sociétés A, B et C et serait, de ce fait, en situation de conflit d'intérêts.

Il fait valoir qu'à l'occasion de ses missions de commissaire aux comptes, le cabinet X aura accès à des informations confidentielles sur la stratégie du réseau, ses méthodes, ses outils, sa communication régionale et nationale, ses contrats de partenariat avec des acteurs communs au sein de la profession.

Le cabinet X interroge le Haut Conseil sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts dans une telle situation.

Avis rendu par le Haut Conseil

Le Haut Conseil ne se prononce pas sur le contexte dans lequel le cabinet X est devenu le commissaire aux comptes des sociétés A, B, C. En revanche, il estime que la situation exposée soulève une question de principe portant sur la possibilité pour un commissaire aux comptes d'accepter de réaliser une mission dans une entité intervenant sur le marché de l'expertise comptable.

L'article 6 du code de déontologie prévoit que « *le commissaire aux comptes évite toute situation de conflit d'intérêts. Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission* ».

Le Haut Conseil est d'avis que l'exercice par un commissaire aux comptes de ses fonctions dans des entités intervenant sur le marché de l'expertise comptable ne le place pas de ce seul fait en situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article 6 du code de déontologie, son indépendance à l'égard de ces entités et son impartialité dans l'exercice de ses missions n'étant pas nécessairement affectées dans un tel cas.

Dans la situation exposée, le Président des sociétés A, B, C a fait valoir auprès du cabinet X qu'il ne souhaitait pas, pour des raisons concurrentielles, lui divulguer certaines informations auxquelles il aurait accès dans l'exercice de ses missions légales.

Le Haut Conseil relève que l'article 3 du code de déontologie prévoit que « *le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité* » et que les dispositions des articles L.822-15 du code de commerce et 9 du code de déontologie prévoient que les commissaires aux comptes sont soumis au secret professionnel.

En présence d'un risque d'utilisation à des fins personnelles d'informations confidentielles, le Haut Conseil est d'avis que le commissaire aux comptes doit apprécier s'il lui est possible d'exercer la mission avec honnêteté et droiture, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du code de déontologie. Il doit également veiller aux risques d'atteinte au secret professionnel auxquels il est exposé dans une telle situation.

Par conséquent, le cabinet X doit examiner sa situation au regard des dispositions précitées, en tenant compte des observations émises par le Président des sociétés A, B et C, et en tirer les conséquences sur le maintien des mandats exercés dans ces entités.

Christine Thin
Présidente